



A R R E T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

*QUI ordonne, sous le bon plaisir du Roi, la
Prorogation de sa SEANCE.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Jeudi 10 Septembre 1789.

CE jour, toutes les Chambres assemblées :

Il a été dit par M. le Président de Sapte, que cette Assemblée avoit été convoquée suivant l'usage pour procéder à la formation de la Chambre des Vacations.

Mais qu'il croyoit préalablement devoir faire part à MM. d'une Délibération prise le jour d'hier par le Conseil Politique de la Ville de Toulouse, pour deman-

der au Parlement qu'il lui plût de proroger sa Séance par les motifs qui y sont ramenés.

Que les Capitouls en conséquence se feroient transportés chez M. le Premier Président, pour lui donner connoissance de ladite Délibération, & lui en remettre une Expédition en forme, à l'effet d'être mise sous les yeux de la Cour; mais que sa fanté ne lui ayant pas permis d'entrer, il lui a fait passer ladite Délibération, avec priere de rendre compte à MM. du Vœu de la Ville.

Délibéré qu'incontinent il sera procédé à la lecture de ladite Délibération.

Laquelle lecture faite, il a été arrêté que les motifs de Patriotisme & de surveillance publique, énoncés dans ladite Délibération, exigeoient les plus grands sacrifices; que celui de l'usage ordinaire des Vacances étoit le moindre que les Magistrats pussent faire à leurs Concitoyens, lorsqu'ils les retenoient en quelque sorte dans leurs fonctions par un cri de confiance; que dans le nombre immense d'exemples que les Registres du Parlement fournissent d'âge en âge, & dans chaque siecle de Prorogations motivées, il n'en est pas peut-être dont les motifs soient aussi puissans par les circonstances générales & par la nature des sentimens qui l'auront provoquée.

Arrêté en conséquence n'y avoir lieu de procéder à la formation de la Chambre des Vacations pour la présente année, mais d'adhérer au Vœu de la Ville touchant la Prorogation de Séance.

Sur quoi les Gens du Roi mandés; communication par eux prise de la susdite Délibération de la Ville du jour d'hier.

Iceux entendus en leurs Conclusions & retirés.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées ;

Vu l'expédition en bonne forme de la Délibération du Conseil Politique de la Ville de Toulouse, du 9 Septembre mois courant, remise par les Capitouls :

Le Vœu des trois Commissions réunies, clairement énoncé en icelle, tendant, à ce que, pour la conservation du bon ordre qui regne dans cette Ville, ainsi que dans la majeure partie du Ressort, au milieu de l'agitation qui trouble le reste du Royaume, le Parlement soit sollicité de proroger sa Séance, pour maintenir cette harmonie de pouvoirs qui, jusqu'ici, s'est montrée si utile au Peuple, à la Cité & à ses premiers Magistrats, & pour prévenir les maux menaçans que, dans les circonstances présentes, une appréhension continuelle ne doit cesser d'envisager ;

Considérant que, dans tous les cas, le salut de la chose publique est la suprême loi ;

Que le Vœu de la Patrie énoncé dans la susdite Délibération, ne peut jamais être invoqué en vain ;

Que ce seroit, à la fois, trahir ce que les Magistrats doivent au service du Roi, à l'amour de cette même Patrie & aux sentimens si chers qui les attachent à leurs Concitoyens, que de leur refuser leur service à quelque époque qu'il soit réclamé ;

Qu'il ne peut, pour eux, y avoir de repos, tant qu'il reste quelque bien à faire, & lorsque leur assistance est invoquée, ne fût-ce même que dans une fausse alarme ;

A ordonné & ordonne, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'autrement il ait été statué, que la Séance de ladite Cour sera & demeurera prorogée pour aviser ;

le cas échéant , aux affaires publiques , & pour vaquer dans les différentes Chambres aux jugement & expédition des affaires seulement qui sont & appartiennent à la Jurisdiction de la Chambre des Vacations , aux termes de la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1682 , sauf le service de la Chambre des Requetes & du Souverain , auquel il n'est rien innové ;

Ordonne en outre , qu'à la diligence du Procureur général du Roi , le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & copies d'icelui dûement collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauffées du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. **P R O N O N C É** à Toulouse , en Parlement , Chambres assëmlées , le 10 Septembre 1789. Collationné, *ROUZAUT. Monsieur DE BARDY , Rapporteur.* Contrôlé, *VERLHAC.*

Collationné par Nous Écuyer , Conseiller-
Secrétaire du Roi , Maison , Couronne
de France , Audiencier en la Chancellerie
de Languedoc , près le Parlement de
Toulouse ,

A T O U L O U S E ,

Chez P. BELLEGARRIGUE , *seul* Imprimeur du Parlement ,
Place du Palais , au Bon Protecteur , 1789.

